

PAR COURRIEL

Québec, le 12 avril 2021

[...]

**Objet : Demande d'accès**

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue par courriel le 9 avril 2021. Votre demande visait à obtenir des renseignements ou des documents que vous identifiez comme suit :

« Je désire obtenir la lettre de démission du maire de Weedon, Richard Tanguay, telle que mentionnée au paragraphe 15 de la décision de la juge administrative Céline Lahaie, datée du 6 avril 2021. Re: Dossier 31261-21. »

**Décision**

La Commission municipale du Québec donne suite à votre demande. Vous trouverez, ci-joint, copie du document dans le dossier CMQ-67653-001.

**Recours**

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours qui suivent la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels,

ORIGINAL SIGNÉ

Anne-Marie Simard Pagé, avocate

p. j. 3

Mme. Anne-Marie Simard Pagé

Bonjour,

La présente est pour faire suite avec votre correspondance du 19 mars 2021. J'aimerais vous informer, que je pourrais contester la demande de la municipalité et ce pour cause de santé et obligation personnel. Vous trouverez ci-joint à titre indicatif mes billets médicaux. Mais je n'en ferai rien, puisque j'avais déjà annoncé mon intention de quitter mes fonctions dans le journal du Haut-St-François paru local 16 mars 2021. Dans celui-ci, j'annonçais mon départ pour le 30 avril 2021.

J'ai un peu de difficulté à comprendre cette l'urgence d'agir, les seules raisons que je vois, sont celle de besoin de pouvoir et de vengeance de certaines personnes. Après discussion avec mon préfet, nous avons convenu de mécanisme pour assurer le transfères d'informations et de données, en liens, avec les divers comités ou dossier que je préside.

Donc par la présence, j'officialise mon départ de mes fonctions de Maire de la municipalité de Weedon, ainsi que celle de préfet suppléant et de la présidence de mes comités de la MRC du Haut St-François. Cette démission est effective immédiatement. Je vais passer dans les prochains jours porter les clefs et équipements municipales.

Veilliez agréer mes salutations

Merci et au plaisir

ORIGINAL SIGNÉ

Richard Tanguay

C.C. M. Perron, Dg de Weedon par intérim

M. Roy, préfet MRC Haut St-François

M. Provost, Dg MRC Haut St-François

**A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

**Article 51**

« 51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé. »

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Édifice Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).